

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.790 du 18 juillet 2003

A.82.921/VIII-1296

En cause : **BOUTE** Xavier,
rue des Combattants français 22
7181 Feluy,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 1999 par Xavier BOUTE qui demande l'annulation de "la décision du 12 janvier 1999 par laquelle les services généraux du secrétariat général du ministère des finances ont, d'une part, rejeté sa demande de consultation sur place de documents administratifs et à caractère personnel et, d'autre part, rejeté sa demande de communication sous forme de copie de documents administratifs et à caractère personnel";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est inspecteur d'administration fiscale, a obtenu la note de 10,9 points sur 20 à l'épreuve écrite organisée pour l'obtention du brevet "Eléments du Code judiciaire"; que le minimum requis pour réussir cette épreuve est de 12 points sur 20; que des relevés révèlent que cette note globale constitue la moyenne des notes de 10,80 points sur 20 et 11 points sur 20 attribuées par chacun des assesseurs aux réponses fournies par le requérant sur son cahier, identifié par son numéro; que les deux assesseurs qui ont corrigé l'épreuve du requérant ont par ailleurs rédigé des commentaires manuscrits sur une "fiche d'appréciation" relative aux réponses fournies par celui-ci sur le cahier précité; que le 25 juin 1998, le requérant participe à l'épreuve écrite pour l'obtention du brevet "Code de commerce, Code civil"; que la note attribuée au requérant est de 17,25 points sur 20, le minimum requis étant de 12 points sur 20; que cette épreuve a été corrigée selon les modalités adoptées pour l'épreuve précédente; que les résultats du requérant lui ont été notifiés le 19 octobre 1998;

Considérant que le 26 octobre 1998, le requérant demande la "consultation et communication sous forme de copie de tous les documents relatifs à [sa] participation aux deux épreuves [précitées]", dont il établit une liste non exhaustive; qu'il demande également que lui soient communiqués "l'identité, les diplômes et le grade des personnes constituant le jury de correction" ainsi que l'indication des personnes qui ont corrigé ses copies; que le 27 novembre 1998, la partie adverse communique au requérant "une copie de [ses] cahiers d'examen" ainsi que "le commentaire de la correction de [ses] travaux émis par les membres de la Commission d'examen"; que dans ce courrier, la partie adverse communique notamment au requérant les noms et qualités des membres du jury, pour chaque brevet; que le 15 décembre 1998, le requérant informe la partie adverse de ce que sa réponse du 27 novembre ne le satisfait pas; que le même jour, il demande un avis à la Commission d'accès aux documents administratifs; que le 5 janvier 1999, la Commission d'accès aux documents administratifs écrit à la partie adverse que "dans l'hypothèse où [celle-ci] estimer[ait] ne pas pouvoir réserver une suite favorable à la

demande de reconsidération du [requérant], [elle lui] saurai[t] gré de bien vouloir [lui] faire connaître les raisons [...] qui motivent [sa] décision" et que " faute de réponse de [sa] part, [elle] sera amenée en principe à rendre un avis positif lors de la réunion du 13 janvier 1999"; que la Commission susvisée a remis son avis le 8 février 1999; qu'entre-temps, le 12 janvier 1999, en réponse à la demande formulée par le requérant le 15 décembre 1998, la partie adverse écrit ce qui suit :

" En réponse à votre lettre du 26 octobre 1998, je vous ai transmis, en date du 27 novembre 1998, un courrier qui contenait copie de vos cahiers d'examen et vous informait d'une part de la composition du jury telle qu'elle apparaît sur le document officiel par lequel M. le Secrétaire permanent au recrutement l'a approuvée, et d'autre part, du commentaire émis par les correcteurs au sujet des travaux dont question. En fournissant ces commentaires, l'administration a déjà fait plus que remplir ses obligations étant donné que plusieurs arrêts du Conseil d'Etat confirment que la communication au candidat des points qu'il a obtenus constitue une motivation suffisante de la décision du jury d'examen.

D'autre part, il importe de rappeler que le ministère des Finances organise ses épreuves en vertu d'une délégation obtenue de M. le Secrétaire permanent au recrutement. Celui-ci a fait savoir qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire à avoir des réponses modèles types dans le dossier officiel de l'examen. M. le Secrétaire permanent au recrutement estime en effet qu'il est satisfait à la loi du 11 avril 1994 [précitée] dès lors que les candidats peuvent, comme ce fut le cas pour vous, emporter à l'issue des épreuves, le questionnaire mentionnant les points attribués à chacune des questions ainsi que leur brouillon.

Pour ce qui est de la cotation, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les correcteurs formulent une appréciation chiffrée globale pour l'ensemble d'un cahier d'examen, ce qui ne permet dès lors pas de communiquer des points obtenus par question.

Dans votre lettre complémentaire du 15 décembre 1998, vous réitérez avec insistance toute une série d'autres demandes relatives aux méthodes mises en oeuvre par les membres du jury tant lors de la phase de la rédaction des questions que lors de la correction des réponses.

Comme vous en avez été informé par lettre du 27 novembre 1998, la désignation des membres du jury a été faite conformément au prescrit de l'A.R. du 17 septembre 1969.

Toutes les autres précisions exigées s'opposent au principe de la souveraineté du jury, maintes fois rappelé par le Conseil d'Etat, et à l'a priori de compétence et d'honnêteté que lui confère sa désignation officielle.

Ces précisions ne vous seront dès lors pas fournies pour le motif qu'elles sont manifestement abusives au sens de l'article 6, § 3, 3°, de la loi du 11 avril 1994.

Enfin, l'ambiguïté signalée concernant l'absence d'annexe aux modifications de résultats, alors que la mention "1 annexe" y figure, provient du fait que les voies de recours sont depuis peu imprimées au verso de ces notifications et non plus sur un document d'accompagnement comme précédemment".

La décision formalisée dans cette lettre constitue l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse considère le recours sans objet; qu'elle écrit que "par lettre du 27 novembre 1998 [elle] a transmis au requérant copie de son cahier d'examen, les noms et grades des correcteurs, ainsi que leur appréciation de son travail"; qu'elle fait aussi notamment état de ce que les impératifs liés au respect de la vie privée de correcteurs s'opposent à la communication de renseignements relatifs aux diplômes dont ils sont titulaires; qu'en ce qui concerne les sources consultées par les correcteurs, la partie adverse renvoie au "détail des matières [qui] figure en annexe de l'instruction du 27 janvier 1998"; qu'elle conclut qu' "en transmettant au requérant les noms et grades des correcteurs, son cahier d'examen ainsi que les appréciations des correcteurs pour chacune des questions, l'Administration lui a fourni tous les renseignements dont elle disposait, satisfaisant ainsi au prescrit de la loi du 11 avril 1994";

Considérant que le requérant réplique que son recours n'est pas dénué d'objet; qu'il fait état à cet égard de ce que son courrier du 26 octobre 1998 comportait une demande de consultation et de communication sous forme de copie de tous les documents relatifs à sa participation aux épreuves identifiées dans l'exposé des faits; qu'il ajoute qu'il n'a pas reçu les "copies" demandées; qu'en ce qui concerne notamment sa demande de recevoir les commentaires de correction de ses réponses, il fait état de ce que seule une "synthèse des fiches d'appréciation" lui a été communiquée; qu'il précise que les copies doivent reproduire le "support original de l'information"; qu'il prétend que la partie adverse ne lui a pas communiqué tous les renseignements dont elle dispose; qu'il expose également que la partie adverse n'a pas répondu favorablement à sa "demande de consultation sur place"; qu'il soutient par ailleurs que le motif du refus qui lui a été opposé est constitutif d'un excès de pouvoir;

Considérant que le requérant n'a pas été autorisé à consulter les documents administratifs énumérés dans sa demande du 26 octobre 1998; que seule la copie de ses cahiers d'examen lui a été transmise; qu'il s'ensuit que le recours a un objet;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de l'article 32 de la Constitution et de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration"; qu'il expose que l'acte attaqué lui dénie "le droit de consulter les documents détenus par la partie adverse et sur lesquels celle-ci se fonde pour lui attribuer [des] notes [...]", ainsi que "le droit de se faire remettre la copie intégrale [de ces] documents [...]"; qu'il observe qu'aucune des exceptions énumérées à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 ne permet à la partie adverse d'échapper à l'obligation à laquelle elle est soumise par l'article 4 de cette loi; qu'en ce qui concerne en particulier

sa demande de consultation sur place, il écrit notamment qu'il "tient à préciser" qu'il a formulé cette demande, "parce qu'il envisage d'introduire une action en justice en raison du dommage que lui cause [...] la désinvolture" dont aurait fait preuve la partie adverse; qu'il ajoute qu'il désire "obtenir réparation du dommage causé par le refus obstiné et illégal" de celle-ci; qu'il considère que s'il lui est refusé "de prendre connaissance sur place de tous les documents qui composent son "cahier d'examen", [il] ne peut prendre connaissance des fautes éventuellement commises par l'administration lors de la correction des épreuves de brevets" et l'intentement d'éventuelles actions serait rendu très hasardeux; qu'en ce qui concerne sa demande de communication de copies, il fait état de ce qu'auraient dus lui être communiqués sous cette forme "les commentaires de la correction", "les modèles administratifs de réponses aux questions d'épreuves", et "les points attribués à chaque réponse"; que quant aux "commentaires de la correction", le requérant écrit notamment qu' "en se bornant à lui envoyer une transcription dactylographiée de prétendus commentaires" la partie adverse a "implicitement rejeté [sa] demande de communication sous forme de copie" de ces commentaires; que pour ce qui concerne les "modèles administratifs de réponses aux questions d'épreuves", il estime qu'il est raisonnablement permis de considérer que de tels documents existent, au motif que, d'après les informations dont il dispose, les personnes qui ont corrigé ses réponses ne sont pas juristes; qu'il considère notamment qu' "il est inconcevable et scandaleux qu'un service administratif chargé d'organiser des épreuves de qualification portant sur des matières de droit judiciaire, de droit civil et de droit commercial, auxquelles de surcroît participent notamment de nombreux agents porteurs d'un diplôme légal de licencié en droit, confère les travaux délicats de correction des épreuves à des personnes qui ne sont même pas porteuses dudit diplôme légal, qui sont totalement incompetentes dans ces matières et qui ne peuvent donc apprécier correctement les réponses formulées notamment par des juristes"; qu'enfin, il est d'avis quant aux "points attribués à chaque réponse", qu'il est raisonnablement permis de croire qu'existent des documents qui contiennent ces points, au motif "qu'un minimum de méthode et de prudence exige une correction attentive et donc une notation de chaque réponse préalablement au calcul d'une note globale";

Considérant que la partie adverse répond que "s'il est vrai que les copies des fiches d'appréciation n'avaient pas été fournies au requérant, il en a désormais connaissance, ces documents figurant au dossier administratif"; qu'en ce qui concerne d'éventuels "modèles de réponses", la partie adverse soutient que de tels documents n'existent pas, et qu'il n'existe pas davantage d'obligation qui imposerait à l'autorité d'en prévoir l'existence; qu'elle fait également état de ce qu'elle "ne dispose pas des points [...] attribués à chaque réponse"; qu'afin de justifier la légalité du refus qu'elle a opposé

au requérant à la suite de la demande de consultation sur place de documents administratifs, la partie adverse écrit qu'elle "ne voit pas l'intérêt d'une telle consultation, le requérant ayant [...] copie de tous les documents figurant dans les dossiers qui le concernent"; qu'elle craint "vu le nombre d'épreuves" qu'elle organise et "le nombre de participants concernés" qu'elle "ne soit submergé[e] de demandes de consultation de dossiers d'examens, ce qui l'empêcherait matériellement de se consacrer à l'exécution normale de ses tâches";

Considérant que le requérant réplique que des "modèles de réponses" existent bel et bien; qu'il mentionne un témoignage et le fait que les correcteurs "s'en remettent constamment à des formules-types citées notamment entre guillemets"; que pour ce qui concerne la communication des "points attribués à chaque réponse", il estime que "vu l'abondance de questions et de sous-questions posées lors des épreuves, il ne peut être raisonnablement soutenu que les correcteurs non-juristes ont attribué des appréciations chiffrées globales au millième (!) de points près [...]" sans de tels éléments; qu'il ajoute que l' "on ne voit pas en quoi le fait de formuler des appréciations chiffrées globales destinées aux procès-verbaux d'épreuve [...] ne permettrait pas de communiquer des points obtenus par question";

Considérant que, dans son rapport, le membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire a conclu que le moyen est fondé; que, toutefois, le rapport précise que "cette conclusion est permise sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la partie adverse disposait de "modèles de correction" (aussi appelées "grilles de réponses"), ou de listes de points "question par question", comme le soutient le requérant";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant allègue qu'un arrêt d'annulation prononcé sur cette base laisserait sans réponse la question de savoir si les documents précités ont été celés par la partie adverse;

Considérant qu'une complète information du Conseil d'Etat et une bonne administration de la justice requièrent que l'instruction soit poursuivie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le président de chambre Michel HANOTIAU est chargé de procéder à toute mesure d'instruction utile et, notamment, de convoquer, afin de l'entendre sur l'existence de "modèles de correction" et de "listes de points question par question", M. Y. COLSON Inspecteur principal - chef du Centre de formation professionnelle (secteur TVA) à Liège.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné à cet effet par Monsieur l'Auditeur général est chargé de faire rapport après l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.